



HAL
open science

**Note sous Tribunal Administratif de Saint-Denis, 26
mars 2015, Monsieur Ohanian, numéros 1301014,
1301381**

Justine Macaruella

► **To cite this version:**

Justine Macaruella. Note sous Tribunal Administratif de Saint-Denis, 26 mars 2015, Monsieur Ohanian, numéros 1301014, 1301381. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.129-132. hal-02860361

HAL Id: hal-02860361

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860361v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Protection fonctionnelle – Harcèlement moral – Preuve – Suicide

Tribunal Administratif de Saint-Denis, 26 mars 2015, *Monsieur Ohanian*, req. n° 1301014, 1301381

Justine MACARUELLA

Protection fonctionnelle des agents publics : admission de la présomption de harcèlement moral par le juge de l'excès de pouvoir

La question de la protection fonctionnelle des agents publics pour des faits de harcèlement moral n'est pas nouvelle devant le juge administratif¹. En effet, le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion d'affirmer que de tels faits ouvraient droit au bénéfice de la protection fonctionnelle². Cependant, la jurisprudence n'est pas foisonnante s'agissant des cas où l'agent est fondé à se la voir octroyée. Au-delà du principe posé par la haute juridiction administrative, c'est sa mise en œuvre par les juges du fond qui est intéressante.

En l'espèce, un agent de la fonction publique d'État, professeur du secondaire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle pour des faits allégués de harcèlement moral. Cette demande fut formulée après qu'il se soit livré à un geste suicidaire au sein de son établissement d'enseignement. Malgré un avis favorable de la Commission de réforme, l'administration refusa de reconnaître l'imputabilité au service de ce malheureux incident. Deux ans plus tard, l'agent public formulait à l'administration plusieurs demandes de protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral subis depuis plusieurs années dans son milieu professionnel. Cette protection lui fut refusée.

L'agent saisit alors le juge administratif aux fins d'annulation des décisions de refus d'octroi de la protection fonctionnelle d'une part, et d'annulation de la décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service du geste suicidaire d'autre part. Cette dernière requête fut réglée avant même le prononcé du jugement puisque, postérieurement au recours, l'administration reconnut l'imputabilité au service dudit accident. En revanche, la question de savoir si l'administration était fondée à refuser l'octroi de la protection fonctionnelle pour

¹ S.-J. LIÉBER et D. BOTTEGHI, « Le régime de protection des agents publics », *AJDA*, 2010, n° 20, p. 1138 ; K. GRABARCZYK, « La protection fonctionnelle des agents publics : certitudes et aléas », *AJDA*, 2008, n° 27, p. 1472.

² CE, 12 mars 2010, *Cne Hoenheim*, req. n° 308974, *JCPA* 2010, n° 18, note D. JEAN-PIERRE ; *AJFP* 2010, n° 6, note E. GEFFRAY. Le Conseil d'État affirme par cet arrêt « *qu'en jugeant que des agissements répétés de harcèlement moral étaient de ceux qui pouvaient permettre, à l'agent public qui en est l'objet, d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les fonctionnaires et les agents publics non titulaires pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, la cour n'a pas commis d'erreur de droit* ».

les faits allégués de harcèlement moral restait en suspens. Le juge y répondit par la négative et annula les décisions de refus. Au vu des éléments produits par le requérant, le juge estima que la protection fonctionnelle lui était due, ce qui le conduisit à annuler les décisions de refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

La méthode classique du juge. La reconnaissance juridictionnelle du harcèlement moral dans la fonction publique est si rare qu'elle est parfois accusée d'impossible¹. Le jugement est intéressant déjà de ce point de vue. Le juge reprend ici d'une plume fidèle la méthode en trois temps dégagée par le Conseil d'État dans son fameux arrêt *Montaut*² : l'agent soutenant avoir été victime de harcèlement moral et sollicitant à ce titre le bénéfice de la protection fonctionnelle doit rapporter des éléments de fait susceptibles de faire naître une présomption de harcèlement, que l'administration peut renverser en démontrant que les agissements en cause étaient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement, le juge appréciant souverainement si les faits sont établis³. La caractérisation du fait ouvrant droit à protection fonctionnelle intervient donc au titre d'une présomption non renversée ; si les faits y ouvrant droit ne sont pas établis⁴, la protection fonctionnelle n'est pas due. L'agent doit donc rapporter des agissements objectifs à même de constituer un faisceau d'indices servant de base à l'appréciation du juge. Reste alors à déterminer le seuil de la présomption.

La détermination du seuil de présomption. Le Conseil d'État a récemment exigé que l'agent rapporte « *un faisceau d'indices suffisamment probants pour permettre de regarder comme au moins plausible le harcèlement* »⁵. Le jugement commenté se situe dans le droit fil de cette décision, le juge qualifiant l'argumentation du requérant de « *crédible* » (et non de « *plausible* »). La

¹ CE, 30 décembre 2011, *Cne Saint-Peray*, req. n° 332366, *JCPA* 2012, n° 6, note M. TOUZEIL-DIVINA, « L'impossible reconnaissance juridictionnelle du harcèlement moral et professionnel ».

² CE, 11 juillet 2011, *Mme Montaut*, req. n° 321225, *JCPA* 2011, n° 30-24, note J.-G. SORBARA ; *AJDA* 2011, n° 36, note M. GUYOMAR ; *AJFP* 2012, n° 1, note R. FONTIER ; *RDT* 2011, n° 10, note P. ADAM ; *AJCT* 2011, n° 10, note L. DERRIDJ.

³ *Ibid.* Le Conseil d'Etat considère qu'« *il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile* ».

⁴ CE, 21 novembre 1990, req. n° 104019 ; CAA Nancy, 14 octobre 2010, req. n° 09NC01881, *AJFP* 2011, n° 1 ; et pour confirmation en matière de harcèlement moral : CE, 23 décembre 2014, req. n° 358340, *AJCT* 2015, n° 6, note O. GUILLAUMONT.

⁵ CE, 1^{er} octobre 2014, req. n° 366002 ; *AJDA*, 2014, n° 34, note C. BIGET ; *AJFP*, 2015, n° 1, note F. LAMBOLEZ.

plausibilité et la crédibilité renvoient indifféremment à l'apparence de vérité¹ ; en l'espèce, le harcèlement moral devait donc être d'une certaine consistance pour paraître d'une certaine réalité. Il convient néanmoins de relever que la détermination du moment à partir duquel les faits rapportés par l'agent sont « *crédibles* » (ou plausibles), ici en matière de harcèlement moral, apparaît bien ardue. La tâche est effectivement propice à une certaine subjectivité, ce qui n'est pas nécessairement favorable au requérant d'autant que le juge se montre relativement méfiant quant aux allégations de harcèlement. Heureusement, des éléments objectifs sont nécessaires pour emporter la conviction du juge administratif.

L'appréciation de la crédibilité des allégations de harcèlement. Le harcèlement moral est défini par trois éléments constitutifs : des agissements d'une nature spécifique, une dégradation des conditions de travail et un lien de causalité. Ces éléments découlent de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires² qui énonce que le harcèlement moral est constitué par des « *agissements répétés (...) qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». Il n'est pas surprenant donc de voir le juge commencer par une énumération des agissements allégués, dont la preuve est rapportée par témoignage, chose rare et précieuse dans ce type de contentieux. Ce n'est que subséquemment qu'il note la « *dégradation de la situation de l'intéressé* », ce qui renvoie manifestement aux dégradations de ses conditions de travail. En ce qui concerne le lien de causalité, le juge ne recherche pas en quoi chacun des agissements a effectivement eu pour objet ou effet de dégrader les conditions de travail du requérant. Pas plus d'ailleurs qu'il ne recherche, ainsi que l'y contraint la loi, dans quelle mesure cette dégradation est « *susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». En revanche, il prend le soin de relever l'« *état psychologique altéré* » de l'agent, indissociable de son geste suicidaire, sans pour autant la corréler à la dégradation des conditions de travail. Cette méthode du juge témoigne du fait qu'est simplement nécessaire une causalité simplement crédible, c'est-à-dire qu'est exigée une apparence de causalité. Il en ressort que la crédibilité du harcèlement est caractérisée au terme d'une appréciation *in globo*. Plusieurs faits concordaient en l'espèce : sur une même période, pouvaient être relevés plusieurs agissements défavorables à l'agent commis par l'administration à l'occasion de son travail, une situation

¹ Est plausible ce « *qui semble pouvoir être admis, accepté, tenu pour vrai* » et crédible ce « *qui peut être cru, en quoi on peut avoir confiance* » : Dictionnaire Larousse, en ligne, www.larousse.fr.

² Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors », *JORF* du 14 juillet 1983, p. 2174.

professionnelle dégradée ainsi qu'une santé mentale altérée. Cette méthode du juge apparaît véritablement favorable à l'agent.

Une méthode favorable à l'agent. L'approche du juge est favorable à l'agent en ce que les conditions de caractérisation de la présomption sont relativement souples. La démarche est appréciable, car il peut être difficile pour l'agent de rapporter le lien de causalité entre les agissements de l'administration et leur objet ou effets. Cette difficulté est accrue lorsqu'il s'agira par exemple pour lui de démontrer que son altération de santé mentale est due aux agissements allégués de harcèlement moral. Sur ce point, il convient de relever en l'espèce la prudence du juge. Ce dernier ne s'aventure pas sur le terrain glissant de savoir si la tentative de suicide du requérant trouve sa source dans les agissements allégués de harcèlement. Il ne fait qu'identifier, à travers le geste suicidaire, une altération de la santé mentale. La causalité exigée n'étant que crédible, la présomption de harcèlement est caractérisée. De même, la tentative de suicide ayant finalement été reconnue comme un accident imputable au service, il retient au titre du faisceau d'indices le fait, pour l'administration, d'avoir tardé à reconnaître cette imputabilité longtemps après avoir opposé un refus¹. Il semble qu'en matière de harcèlement moral, « *qui s'excuse s'accuse* »². Au final, l'habileté du juge mérite d'être relevée. Il parvient à prendre en compte la tentative de suicide, non pas au titre des conséquences du harcèlement, mais au titre de ses éléments constitutifs : le fait d'avoir tardé à reconnaître l'imputabilité au service d'une tentative de suicide – et plus largement d'un accident de service – peut être pris en compte par le juge au titre des agissements allégués de harcèlement moral. Cette approche est incontestablement favorable au requérant, mais se révèle aussi éminemment casuistique. Il est même possible d'affirmer que le juge sanctionne, en filigrane, la schizophrénie de l'administration³. Il serait malaisé de le lui reprocher, le juge de l'excès de pouvoir étant moins à convaincre qu'à persuader⁴.

¹ Le juge devant apprécier si l'administration produit « *en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement* » (CE, 11 juillet 2011, *Mme Montaut*, *op. cit.*) il juge en l'espèce « *que l'administration ne s'est pas expliquée, dans le cadre de la présente instance, sur les circonstances précises ayant conduit (...) à tarder à reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 22 août 2011 en dépit de l'avis favorable rendu par la commission de réforme* » (cons. 6). La tentative de suicide est donc bien prise en compte au titre des « *agissements en cause* » susceptibles de constituer des faits de harcèlement moral.

² STENDHAL, *Le rouge et le noir*, t. 2, Paris, Bibliothèque Larousse, 1831, p. 178.

³ V. aussi CE, 21 octobre 2013, *Cne Cannes*, req. n° 364098, *AFJP* 2014, n° 4. Le Conseil d'État juge dans cette affaire qu'un différend portant sur le refus de l'administration de reconnaître l'imputabilité au service de la tentative de suicide d'un agent ne constituait pas une menace ou une attaque de nature à justifier le bénéfice de la protection fonctionnelle : « *le différend qui oppose M. M. à la commune de Cannes, en ce qui concerne l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide, ne constitue pas une menace ou une attaque au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983* ».

⁴ H. DE GAUDEMAR, « La preuve devant le juge administratif », *DA* 2009, n° 6, p. 12.